



Service Urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE – LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
- DEPARTEMENT DU VAR -

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GARÉOULT Le :

05 OCT. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 02 octobre 2026

ARRETE MUNICIPAL N°2026 10 177
AUTORISANT UNE RÉDUCTION DE DISTANCE ENTRE UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À CRÉER OU À RÉHABILITER ET
UN CAPTAGE D'EAU DECLARÉ À CONSOMMATION HUMAINE

Le Maire de la Commune de Garéoult

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, concernant les pouvoirs de police du maire, L.2224-8 relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif et L.2224-9 et R.2224-22 et suivants concernant les captages et l'obligation de leur déclaration,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-2 et R214-5 définissant l'usage domestique et assimilé de l'eau,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1331-1-1 et suivants qui concernent les obligations des usagers et propriétaires d'installations d'assainissement non collectif ;

VU le code pénal, notamment son article R 610-5 prévoyant une amende correspondant à une contravention de 2ème classe,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral 41/2016-BCL du 05 juillet 2016 portant création de l'agglomération Provence Verte, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et notamment la compétence de gestion des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée pour le compte des communes membres,

VU le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), validé par délibération 2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il est de sa responsabilité de veiller à la préservation de l'environnement et de prévenir toute pollution,

CONSIDÉRANT les missions du SPANC qui réalise, pour le compte des communes membres de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif, et notamment l'instruction technique des demandes d'implantation nouvelles,

CONSIDÉRANT le périmètre de 35 mètres autour d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur duquel l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être autorisée que sur dérogation du Maire, au titre de son pouvoir de police en matière sanitaire,

CONSIDÉRANT la demande de réduction de distance entre une installation d'assainissement non collectif et un captage d'eau déclaré à consommation humaine déposée par :

Monsieur **AGIUS Nicolas** en date du 22 septembre 2026

Sur la parcelle cadastrée section C -numéro de parcelle : **803**

Plan d'implantation joint,

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer le dispositif autonome dans un rayon supérieur à 35 mètres d'un captage d'eau déclaré à consommation humaine,

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité établie par un bureau d'études des sols certifié, préconisant des mesures de protections du captage d'eau déclaré à consommation humaine permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT l'avis technique favorable du SPANC.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par Monsieur **AGIUS Nicolas** relative à l'implantation de son installation d'assainissement non collectif dans le périmètre des 35 mètres d'un captage d'eau déclaré à consommation humaine est **ACCORDEE** au titre de la préservation de l'environnement, la sécurité sanitaire et la salubrité publique.

Article 2 :

La mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif dans sa globalité sera faite dans le strict respect des éléments présentés dans le dossier du bureau d'études validé par le SPANC.

Le contrôle de l'installation lors de sa création sera effectué par le SPANC, dans les conditions précisées par le règlement du service. Le SPANC s'assurera notamment de la bonne observation de la distance minorée entre le captage et l'installation d'assainissement non collectif, autorisée article 1.

Article 3 :

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du système d'assainissement non collectif sur le forage, la réalisation d'une analyse P1 (à l'exception du chlore) devra impérativement être effectuée annuellement par le propriétaire du forage et une copie des résultats communiquée à la Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **AGIUS Nicolas**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en vertu de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Garéoult, le chef des Services Municipaux de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour suite à donner à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

 Le Maire,
Jérôme TESSON.